

## **NE\_GERICHTE CC.2000.58 vom 29. September 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2000.58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2000.58)

FR: NE\_GERICHTE CC.2000.58 du 29 septembre 2003

IT: NE\_GERICHTE CC.2000.58 del 29 settembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Avec raison, les demandeurs ne reprennent pas dans leurs conclusions en cause l'argument invoqué dans leur réplique selon lequel, J.G. et R.R. n'ayant eu connaissance, officiellement, du testament litigieux comme héritiers de L.G. que début 1999 et n'ayant obtenu le certificat d'hérédité que le 3 avril 2000, agiraient dans l'année à compter de la connaissance de leur droit. En effet, comme soutenu par les défendeurs, les demandeurs J.G. et R.R. se voient imputer à cet égard les éléments parvenus dans la sphère de connaissance de L.G., à laquelle ils ont succédé.

#### **E. 6**

La Cour de céans doit dès lors constater que l'action des demandeurs est périmée en tant qu'elle vise à prononcer la nullité du testament daté du 21 septembre 1996 pour cause d'incapacité de discernement de son auteur. Les frais et dépens du moyen séparé seront mis à charge des demandeurs qui succombent. Par ces motifs, LA Ie COUR CIVILE 1. Constate que l'action en nullité du testament daté du 21 septembre 1996 pour cause d'incapacité de discernement de son auteur est périmée. 2. Met les frais judiciaires du moyen séparé, par 2'750 francs, à la charge des demandeurs solidairement. 3. Condamne les demandeurs solidairement à verser aux défendeurs une indemnité de dépens de 3'000 francs. Neuchâtel, le 29 septembre 2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.